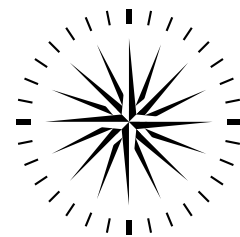


Épreuves ou manifestation sportive

sur voies publiques et/ou lieux non ouverts à la circulation publique



1 > Définition

Toute personne, physique ou morale peut organiser une manifestation sportive. Toutefois, un certain nombre d'obligations sont à respecter. Nb : la loi pose l'interdiction pour un organisateur privé, d'organiser des manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations et aboutissant à la remise de prix d'une valeur globale supérieure à 1500 euros.

Aussi, avant de se lancer, il faut déterminer quel type de manifestations sportives on souhaite organiser :

- une épreuve sportive basée sur une compétition et/ou un classement en fonction du temps, de la vitesse, etc.,
- une manifestation sportive sans caractère de compétition, c'est à dire qui ne prévoit aucun classement en fonction de la vitesse et du temps.

2 > Réglementation

> Modalités générales

Quel que soit le type de manifestation, l'organisateur doit impérativement :

- Souscrire une assurance
- Se conformer aux règles de la fédération sportive concernée.

En effet, chaque discipline sportive relève d'une réglementation spécifique.

A * Les épreuves sportives basées sur une compétition et/ou un classement

Elles sont soumises à une autorisation administrative préalable. Ainsi, pour organiser ce type de manifestation sportive, il est nécessaire de déposer une demande afin d'obtenir une autorisation auprès de la Préfecture ou de la Sous-préfecture, selon des délais variant de trois mois à six semaines.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de prendre contact avec les fédérations sportives respectives. Ces dernières sont les seules habilitées à délivrer un titre sportif et ont une large expérience dans le domaine des manifestations.

L'organisateur d'une telle manifestation doit

obligatoirement demander aux participants une licence sportive ou un certificat médical de moins d'un an mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive concernée, en compétition.

B * Les manifestations sportives sans caractère de compétition (pas de classement de vitesse et de temps)

Pour ce genre de manifestation, il n'est pas nécessaire de demander une autorisation mais il faut déposer une déclaration de manifestation auprès de la Préfecture ou de la sous-préfecture, un mois avant la date prévue.

> Constitution du dossier

Que la manifestation sportive soit soumise à autorisation ou à déclaration, l'organisateur doit déposer un dossier comportant les indications suivantes :

- La date de la manifestation
- La nature de la manifestation (quel sport ?)
- L'adresse de l'organisateur
- Le nombre de participants prévus à la manifestation
- Le programme de la manifestation ou le règlement de l'épreuve
- Le parcours précis de la manifestation ou de l'épreuve (avec indication de la nature des voies empruntées ex : Route départementale n° x, chemin forestier, piste cyclable...).

Pour les manifestations sportives soumises à autorisation, l'organisateur devra, en outre, communiquer :

- Une attestation d'assurance couvrant son épreuve
- Le dispositif de sécurité mis en place (signaleurs, mesures destinées à la protection des participants et/ou du public, couverture médicale...)
- La liste nominative de ces signaleurs devant être en place le jour de l'épreuve (ces derniers doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité).

► Où adresser votre dossier et dans quel délai ?

A * Epreuve soumise à autorisation

1 ⚙ Epreuve non motorisée

Le délai est de 3 mois avant la date prévue pour le déroulement de l'épreuve. Ce délai est toutefois réduit à 6 semaines lorsque l'épreuve se dispute dans le cadre d'un seul département.

Le dossier doit être déposé auprès de :

- La Sous-préfecture compétente si l'itinéraire ne franchit pas les limites de l'arrondissement concerné.
- La Préfecture si la manifestation se déroule sur plusieurs arrondissements d'un même département.
- La Préfecture dont dépend la commune de département de départ de l'épreuve si celle-ci traverse plusieurs départements.

2 ⚙ Epreuve motorisée

Le dossier doit être déposé 3 mois avant la date prévue pour le déroulement de l'épreuve, auprès de :

- soit la Préfecture du département concerné.
- soit la Préfecture dont dépend la commune de départ de l'épreuve, si cette dernière traverse plusieurs départements, ainsi que de chaque Préfecture du département traversé.

B * Manifestation soumise à déclaration

Le dossier doit être déposé, 1 mois avant la date de la manifestation, auprès de :

- la Sous-préfecture compétente si l'itinéraire ne franchit pas les limites de l'arrondissement concerné,
- la Préfecture si la manifestation se déroule sur plusieurs arrondissements d'un même département,
- chaque Préfecture concernée si la manifestation traverse plusieurs départements.

► Modalités particulières

Les manifestations sportives relèvent d'un certain nombre de réglementations particulières auxquelles il faut veiller.

1 ⚙ La sécurité

La sécurité des participants et du public est un élément fondamental.

Il faut mettre en place du matériel en bon état et adapté au public qui va l'utiliser. Il faut également prévoir des conditions de circulation et d'évacuation proportionnelles au nombre de concurrents et au public attendu.

Le passage d'une commission de sécurité peut être nécessaire.

L'organisateur devra prévoir la présence de secours adaptés à l'importance de la manifestation. Il devra également disposer d'une liaison téléphonique ou radio. En ce qui concerne les épreuves et compétitions sportives, il est fortement recommandé de prendre, au préalable, l'attache de la fédération de rattachement (certains règlements prévoyant des mesures plus ou moins draconiennes).

Les signaleurs et leur rôle

Les personnes qui prennent le nom de «signaleurs» doivent être majeures et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Elles sont identifiables au moyen d'un brassard, marqué «COURSE», et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont également équipés d'un piquet mobile à deux faces (modèle k 10), qui comporte une face rouge et une face verte et permet aux usagers de la route de savoir si la route est libre ou non.

La mission des «signaleurs» consiste à prévenir les autres usagers de la route du passage de la course, et la priorité qui s'y rattache. Ils peuvent, si besoin est, stopper momentanément la circulation chaque fois que cela sera nécessaire au moyen des piquets dont ils sont munis.

Toutefois ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent, en aucun cas, et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille circonstance, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Certaines règles sont spécifiques à la sécurité du public dans les manifestations sportives, l'accès à une enceinte sportive est interdit à toute personne en état d'ivresse.

Pour plus d'informations sur la SECURITE : consultez les fiches correspondantes.

2 ✨ Les buvettes dans le cadre des manifestations sportives

La loi EVIN du 10 janvier 1991 interdit la vente et la distribution de boissons alcoolisées «dans les stades, les salles d'éducation physique, dans les gymnases et de manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives».

Depuis le 30 décembre 2000, les associations sportives ne sont plus soumises à la déclaration préalable auprès de la Recette des douanes et des droits indirects, c'est désormais du ressort du Maire.

➤ Pour en savoir plus :

- Préfecture
- Mairie
- Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports (DRDJS)
- Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (DDJS)



3 ➤ Informations complémentaires

Autorisations / déclarations spécifiques

Si la manifestation regroupe plus de 1500 personnes, il faut également effectuer la déclaration à la Mairie un an avant (en cas d'urgence ce délai est porté à un mois). Cette déclaration doit décrire les mesures envisagées pour assurer la sécurité du public et des participants ainsi que le service d'ordre mis en place par l'organisateur.

Locaux

Si la manifestation prévoit l'accueil de plus de 500 spectateurs assis dans un établissement sportif couvert ou de plus de 3000 spectateurs assis dans un établissement sportif de plein air, l'organisateur doit veiller à ce que l'établissement ait fait l'objet d'une homologation en qualité d'enceinte sportive. L'organisation d'une telle manifestation dans une enceinte non homologuée est répréhensible.

Sécurité

Prendre contact avec la police pour voir s'il est utile de demander le passage d'une ronde.

Réglementation

Vérifier que le règlement de l'épreuve est conforme au règlement intérieur type établi par la fédération sportive du sport pratiqué lors de la manifestation.

Autorisation de la fédération sportive délégataire concernée

L'autorisation de la fédération est obligatoire si la manifestation est ouverte aux licenciés de cette fédération et donne lieu à une remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède 3.000 euros.